

GE_GERICHTE ATA/543/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_543_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/543/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/543/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 16

février 2010, confirmé par les arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 et 2C_198/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.4). 6)

En l'espèce, l'autorité intimée, dans le dossier d'appel d'offres, avait demandé à chaque soumissionnaire de produire une série d'attestations dont elle donnait la liste dans le formulaire P2, en précisant, d'une part, que celles-ci ne devaient avoir été émises dans les trois mois qui précédaient le dépôt de l'offre, reprenant par-là l'obligation énoncée à l'art. 32 al. 3 RMP, et, d'autre part, que la non-production des attestations requises entraînait l'exclusion de l'offre de la procédure d'évaluation, conformément à l'art. 42 al. 1 let. a RMP. La recourante ne s'est pas conformée à ces exigences. Il lui était demandé de produire des attestations ne datant pas de plus de trois mois pour vérifier, en fonction de données actualisées, qu'elle remplissait les conditions de participation. Le fait qu'elle se soit vu adjuger antérieurement un marché public d'installations sur le même chantier et pour le même maître de l'ouvrage ne l'autorisait pas à produire les attestations présentées avec son offre précédente, vu le texte clair des conditions d'appel d'offres, puisque celles-ci ne couvraient pas la période de trois mois visée dans les conditions de participation à la procédure d'adjudication conformément à l'art. 32 al. 3 RMP.

Le pouvoir adjudicateur était non seulement fondé à prendre une décision d'exclusion, mais il ne pouvait prendre une autre décision sous peine, vu le texte clair de l'art. 42 al. 1 RMP, de contrevenir au principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires. 7)

Le recours est manifestement mal fondé et sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA). 8)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

- 6/7 - A/1905/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.